

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la convocation

07/03/2025

Date Affichage

07/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
10	6	4	3	V. PICHEYRE

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et treize mars à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J. CORREIA, J. LAUBRAY, R. VILALTA, S. VAILLS, V. PICHEYRE

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE, J.-N. GOULLIER

Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES-DPD MUTUALISE »**

M. Le Maire rappelle :

VU le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, RGPD) ;

CONSIDERANT que, depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 € ;

CONSIDERANT l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques ;

CONSIDERANT le volume conséquent des obligations légales et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour la commune de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité impliqués, ainsi que des nombreux avantages découlant de la mutualisation de ce service au niveau départemental.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service, au coût de celui-ci et propose d'adhérer au service mutualisé du CDG66.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

DE FAIRE APPEL à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la commune le Centre de Gestion 66 ;

D'ADOPTER la convention cadre ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte utile en la matière ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 13 mars 2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.